

Annexe 2 (selon la demande de modification de la déclaration de force obligatoire au 1^{er} janvier 2019)

(Les modifications convenues apportées aux articles actuels de la CCT, resp. de la DFO sont marquées **en gras** ci-dessous).

Article 5.2. Salaire minimum

Le salaire minimum mensuel s'élève à **4'000** francs (versé 13 fois) pour la main-d'œuvre sans titre professionnel (jusqu'à 3 ans d'expérience dans la branche et jusqu'à 25 ans révolus au maximum), respectivement à **4'250** francs (versé 13 fois) pour la main-d'œuvre qualifiée (au moins CFC ou formation équivalente) ~~ou dès 3 ans d'expérience dans la branche, respectivement dès 25 ans~~. L'annexe 2 fixe les autres salaires minimaux **et les augmentations salariales**.

Les salarié-e-s ont droit à une indemnité de fin d'année (13e salaire) en plus du salaire mensuel moyen. Si les rapports de travail n'ont pas duré une année civile entière, le 13e salaire est versé au pro rata de la période travaillée. L'indemnité de fin d'année est versée en décembre, resp. en cas de résiliation des rapports de travail.

Article 5.4. Réglementation des frais

L'entreprise décide si elle veut verser une indemnité forfaitaire ou des indemnités calculées sur la base d'un événement isolé. Les employé-e-s sont informés de sa décision.

L'indemnité forfaitaire mensuelle pour les repas de midi pris à l'extérieur se monte à **350** francs. L'indemnité forfaitaire est suspendue lors d'absence de longue durée (dès un mois d'absence) pour cause de maladie ou d'accident.

Les indemnités versées pour un événement isolé s'élèvent pour le petit-déjeuner à 8 francs, pour le repas de midi à **20** francs et pour le repas du soir à **24** francs. Les frais effectifs des employé-e-s pour des voyages et nuitées sont remboursés séparément contre présentation d'une quittance/facture. Pour la nuitée, un forfait de **45** francs au moins est pris en compte.

Annexe 2

A Salaires minimaux et catégories salariales

En vertu de l'art. 5.2. de la CCT de branche Infrastructure de réseau, les salaires de base (versés 13 fois) s'entendent par catégorie de salaire, en francs et par mois.

A 2.1. Employé-e-s sans titre professionnel de la branche

	Vaut pour tous les domaines spécialisés
Employé-e-s sans titre professionnel de la branche (jusqu'à 3 ans d'expérience dans la branche ou âgé-e-s de 25 ans au maximum)	4'000.-
Employé-e-s sans titre professionnel de la branche (plus de 3 ans d'expérience dans la branche ou âgé-e-s de plus de 25 ans)	4'100.-

A 2.2. Employé-e-s spécialisé-e-s avec formation professionnelle de base

	Domaine spécialisé Energie	Domaine spécialisé Télécom	Domaine spécialisé Lignes
Electricien de réseau avec CFC après obtention du diplôme ou formation spécialisée équivalente	4'250.-	4'250.-	4'500.-
Electricien de réseau avec CFC après 3 ans d'expérience professionnelle ou formation spécialisée et expérience professionnelle équivalentes	4'450.-	4'600.-	4'800.-

A 2.3. Employé-e-s spécialisé-e-s avec formation professionnelle supérieure

(avec 2 ans d'expérience professionnelle après obtention du diplôme supérieur)	Domaine spécialisé Energie	Domaine spécialisé Télécom	Domaine spécialisé Lignes
Electricien de réseau CFC avec examen professionnel de spécialiste de réseau (brevet fédéral) chargé de tâches de conduite opérationnelle ou formation spécialisée équivalente, resp. expérience prof. équivalente	5'600.-	5'750.-	6'000.-
Electricien de réseau CFC avec examen professionnel supérieur (diplôme fédéral) – Maître électricien de réseau chargé de tâches de conduite opérationnelle ou formation spécialisée équivalente, resp. expérience prof. équivalente	6'200.-	6'350.-	6'700.-

B Adaptations des salaires

Dans le cadre d'adaptations de salaire individuelles, les employeurs augmentent de 0,5% la masse salariale des employé-e-s soumis (excepté apprentis).

(Les employeurs qui ont accordé à leurs employé-e-s une augmentation salariale à partir du 1^{er} janvier 2019 peuvent en tenir compte dans la hausse de salaire selon Annexe 2 B de la CCT.)¹

¹ Ce paragraphe ne s'applique que si la demande de la modification de la déclaration de force obligatoire n'est pas accordée au 1^{er} janvier 2019.